

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\LESIEUR_Coudekerque_Branche_0007001046\2_Inspections\2023 06 13 Eau\Lesieur_Coudekerque_Branche_rapvi_0007001046.odt
Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg - BP 89 - 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été réalisée suite à la présentation du projet Sublimax par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg - BP 89 - 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 240 000 t/an
- conditionnement des huiles : 160 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Etude et plan d'action	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.5	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.7.2	/	Sans objet
3	Réseau	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'alimentation de certains poteaux incendie a été modifiée. Tous les poteaux incendie sont désormais alimentés en eau de ville.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que de nouvelles installations étaient désormais protégées par un sprinklage. Ces modifications devront également être portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en oeuvre : - deux réseaux d'extinctions incendie : eau de ville et eau de canal pour l'alimentation des RIA et des poteaux incendie [...]
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que compte tenu de la vétusté du château d'eau (1922), celui-ci n'était plus utilisé et qu'il serait démoli prochainement. En conséquence, les poteaux incendie ne sont plus alimentés en eau de canal mais en eau de ville. A noter que par courrier du 15/05/2018, l'exploitant avait déjà informé l'Inspection que la majeure partie du réseau incendie était en eau de ville. Par ailleurs, des essais de débit ont été réalisés et ont, selon, l'exploitant été concluants. Le SDIS a été informé de cette modification. La précision n'a pas été donnée, mais les RIA semblent donc également alimentés en eau de ville. La station de traitement des eaux continue, elle, d'être alimentée en eau de canal via une pompe qui a été mise en place. Enfin, l'exploitant a indiqué que de nouvelles installations étaient désormais équipées d'une installation de protection de sprinklage. Remarque : il convient de porter à la connaissance du préfet l'ensemble de ces modifications afin de pouvoir modifier, ultérieurement, la prescription. Il convient de transmettre sous un mois au SDIS et à l'Inspection les résultats des essais réalisés sur les poteaux incendie (essais débit-pressions sur chaque poteau incendie et essais en simultané) qui viennent d'être alimentés en eau de ville.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le POI est actualisé tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable des installations, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installations ayant modifié les risques existants. [...]
Constats : Les poteaux incendie ne sont plus alimentés en eau de canal depuis peu; Le POI (version 2021) mentionne encore l'utilisation de l'eau de canal pour l'alimentation d'une partie du réseau incendie. Remarque : le POI devra être mis à jour afin d'acter les modifications survenues sur le site. A titre d'exemple, les plans US_1107_D_plan réseau eau incendie et US_1108_B_ plan réseau eau de canal doivent a minima être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, entetien des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]
Constats : La visite a mis en évidence la présence de résidus graisseux en quantité non négligeable dans le puisard situé au niveau de la chaudière. Une visite sur le thème de l'eau avait été réalisée le 23/02/2022 en parallèle du contrôle inopiné eau, et l'exploitant avait par la suite indiqué par courriel du 09/03/2022 que pour les réseaux généraux, ceux-ci sont suivis par le responsable "services généraux" qui réalise des opérations de vérifications et de nettoyage de réseaux au besoin. Remarque : il convient donc de préciser l'origine du résidu présent dans le puisard, le débouché de ce puisard et la date du dernier nettoyage du réseau . Par ailleurs, un nettoyage de ce puisard et du réseau associé semble nécessaire. Au vu de ce constat, il semble nécessaire de revoir le suivi réalisé pour les réseaux et notamment les opérations de vérifications et de nettoyage des réseaux. Enfin, ce puisard n'a pu être localisé sur un des plans présents dans le POI. Il convient donc de transmettre un plan avec le réseau associé à ce puisard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au regard de la consommation réelle de l'établissement LESIEUR, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eaux autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 sont remplacée par les valeurs suivantes : Eaux de surface (canal de bourbourg) : 385 000 m3/an Réseau public d'eau potable : 400 000 m3/an
Constats : Les données GIDAF montrent que pour l'année 2022, la consommation d'eau de surface est de 39 320 m3 et qu'elle est de 235 428 m3 pour le réseau d'eau public. La prescription est respectée. A réception de l'étude mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2022, il conviendra, a priori, de modifier la consommation d'eau autorisée dans le canal de Bourbourg et éventuellement celle dans le réseau d'eau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etude et plan d'action

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, réduction de la consommation en eau et actions sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique demandée à l'article 4 et le plan d'action demandé à l'article 4 et le plan d'actions demandé à l'article 5 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à l'absence du responsable HSE et au turnover important des personnes ayant eu en charge le suivi de la réalisation de l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau et du plan d'action sécheresse, ces documents ne sont pas encore finalisés et n'ont pas encore été transmis à l'inspection. Or, l'exploitant ayant accusé réception de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 2022 le 21 février 2022, le délai prévu pour la remise de ces éléments est échu. Le bureau d'études Tauw a été missionné pour la réalisation de cette étude et de ce plan. Tauw a envoyé dernièrement (semaine 24) à l'exploitant une liste de questions afin de pouvoir poursuivre la rédaction de l'étude et du plan d'actions. Par courriel du 21/06/2023, l'exploitant s'est engagé à pouvoir transmettre l'étude pour le mois de décembre 2023. La prescription n'est pas respectée. Il sera proposé à M.le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter cette prescription sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

2.5) Autres constats

L'exploitant a fait la présentation de son projet SUBLIMAX dont l'objectif est de réduire de 30% la consommation de vapeur de l'unité raffinage d'huile alimentaire. Ce projet engendrera la mise en place d'une quantité d'environ 800kg d'ammoniac.

Ce projet serait visé par la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE et serait soumis à déclaration.

Un dossier de porter à connaissance sera donc déposé prochainement par l'exploitant. Au vu des éléments présentés par l'exploitant en séance (ex: modélisation des effets en cas d'accident), il semblerait que la modification puisse être considérée comme non-substantielle. Par ailleurs, au vu des quantités mise en oeuvre, il ne sera pas nécessaire de déposer un cerfa cas-par-cas.